



Rapporteur : M. MARTIN

48101

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

### Adhésion à l'Agence France Locale

Le vendredi 30 juin 2023 à 09h33, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 13h00.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-3-2, L. 3211-1 et D. 1611-41 ;

Vu le code de commerce, notamment le livre II ;

Pour assurer son financement par emprunt, le Département fait appel aux établissements bancaires qui lui ont permis de disposer de financements performants. Depuis 2013, l'Agence France Locale constitue un acteur supplémentaire du financement, spécifiquement dédié aux collectivités territoriales et leurs groupements. Après une période de montée en charge, l'Agence France Locale regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Depuis sa création, l'Agence France Locale a signé 6 milliards d'euros de prêts aux collectivités locales. Il est proposé que le Département adhère à cet établissement.

### I. LE GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

L'Agence France Locale a été instituée par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales. Créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont actionnaires. Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.
- L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe.

### II. LES CONDITIONS PREALABLES A L'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

#### A. Les conditions financières

L'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices.

Le Département d'Ille-et-Vilaine satisfait à ces exigences puisque sa capacité de désendettement lors de l'exercice 2021 est inférieure à dix années, soit le seuil exigé pour les Départements.

Conformément aux exigences de l'article D. 1611-41 3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D. 1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Cette note est jointe en annexe.

En outre, l'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

#### B. L'apport en capital initial

Compte tenu des spécificités de cet établissement, constitué exclusivement de collectivités locales et de leurs groupements, l'adhésion à l'agence est conditionnée par le versement d'un apport en capital initial, correspondant à une prise de participation dans l'agence et qui lui permet de

conforter ses fonds propres. Concrètement cet apport en capital initial correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

L'apport en capital initial peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'Agence France Locale de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'apport en capital initial sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Etabli sur la base de l'encours 2022, soit 410 625 247 €, le montant de l'apport en capital initial pour le Département est de 3 695 700 € avec un paiement en une seule fois en 2023.

### **C. Les garanties consenties par la Société Territoriale et par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Pour pouvoir accéder à ces financements, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

### **III. PROPOSITION D'ADHESION DU DEPARTEMENT**

Sur le plan financier, l'analyse du conseil du Département (Finance Active) indique que les financements apportés par l'agence en 2022 ont été compétitifs par rapport aux offres bancaires

classiques.

Par ailleurs, au delà des performances financières, le recours à l'Agence France Locale offre au Département une alternative et un outil de diversification de ses prêteurs intéressant alors que l'accès aux crédits pourrait globalement se tendre.

Enfin, l'Agence France Locale est une structure créée et gérée par et pour les collectivités territoriales et leurs groupements, et constitue donc un outil de solidarité territoriale, notamment entre grandes et plus petites collectivités.

Il est donc proposé d'adhérer à l'Agence France Locale. Cette adhésion nécessite le versement d'un montant de capital de 3 695 700 €, correspondant à 0,9 % de l'encours de dette au 31 décembre 2022 et constituant une prise de participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale, dont les statuts sont joints en annexe. S'agissant d'une prise de participation, les crédits correspondants sont proposés en investissement dans le cadre de la décision modificative n° 1.

Il est proposé de désigner Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, comme représentant titulaire et Monsieur Frédéric MARTIN, Conseiller départemental délégué aux finances, à la commande publique, au patrimoine, à l'ingénierie publique, au conseil en architecture, à l'innovation en tant que représentant suppléant du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

### Décide :

**- d'approuver l'adhésion du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**

**- d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de 3 695 700 € (l'apport en capital initial) du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, établi sur la base des comptes de l'exercice (2022) :**  
  . en incluant les budgets annexes suivants : tous,  
  . encours de dette (2022) : 410 625 247 € ;

**- d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital initial au chapitre 26 (section Investissement) du budget du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;**

**- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en 1 fois pour l'année 2023 de 3 695 700 € ;**

**- d'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte relatif au groupe Agence France Locale à l'issue du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (Pacte joint en annexe) ;**

**- d'autoriser le Président à prendre et / ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**

**- de désigner Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, comme représentant titulaire et Monsieur Frédéric MARTIN, Conseiller départemental délégué aux finances, à la commande publique, au patrimoine, à l'ingénierie publique,**

au conseil en architecture, à l'innovation en tant que représentant suppléant du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- d'autoriser le représentant titulaire du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de surveillance, Conseil d'orientation, etc.) dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après la garantie) du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) :

. le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est autorisé à souscrire pendant l'année 2023,

. la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

. la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

. si la garantie est appelée, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

. le nombre de garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie ;

- d'autoriser le Président ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de garantie pris par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe ;

- d'autoriser le Président à :

. prendre et / ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des garanties ;

. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 4 juillet 2023

ID : AD20230177

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation